



## Décision individuelle

N° DI - 2022 - 026

**Pétitionnaire :** Madame AUSTRUY Annabelle – Institut Ecocitoyen pour la Connaissance des Pollutions  
**Nature de la demande :** Connaissance du Patrimoine - Prélèvement de sol  
**Localisation :** Marseilleveyre – Parc Adrienne Delavigne

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par madame AUSTRUY Annabelle, chargée de mission « sols et écotoxicité » au sein de l'Institut Ecocitoyen pour la Connaissance des Pollutions (Centre de vie La Fossette Bat. D - RD 268, Fos-sur-Mer), en date du 12 janvier 2022 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour la réalisation d'une étude d'écotoxicité à l'échelle de la métropole marseillaise en vue de l'évaluation de la variabilité environnementale et sanitaire du territoire en lien avec l'activité anthropique et la diversité des milieux ;

**Considérant** le caractère complémentaire de cette étude avec les autres travaux de recherche menés sur le site atelier de recherche de l'Escalette en terme de suivi long terme sur la gestion des sites pollués ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 26/01/2022 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame *AUSTRUY Annabelle*, représentant l'Institut Ecocitoyen pour la Connaissance des Pollutions, est autorisée à effectuer des prélèvements scientifiques de sols, ainsi que les personnels sous sa responsabilité.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau du Parc Adrienne Delavigne, parcelle Section L n°0013 du cadastre.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 3,750 Kg, à raison de 15 échantillons de 250 g maximum ;
2. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
3. Les prélèvements se feront en surface et à partir d'un carottage de 10 cm de diamètre sur une profondeur maximale de 2m, réalisé à la tarière manuelle ;
4. La limitation de l'impact visuel de l'opération sera recherchée par un choix adapté des points de prélèvements et leur répartition diffuse sur la placette ;
5. Les prélèvements ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
6. Le stockage sera assuré dans des contenants complètement hermétiques afin de garantir toute diffusion et dispersion lors du transport jusqu'au laboratoire ;
7. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
8. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
9. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
10. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2022 et le 30 juin 2022.

### Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

### Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 02 février 2022,

Le Directeur



François BLAND

Copie : → Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.